

Le Préfet de la Région Grand Est

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Construction d'un supermarché devant accueillir une aire de stationnement de 55 unités ouverte au public, rue de la Paix, à Seebach (67).

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « EURL Serquaprix », reçu complet le 26/03/2018, relatif au projet de construction d'un supermarché devant accueillir une aire de stationnement de 55 unités ouverte au public, rue de la Paix, à Seebach (67) ;

Vu l'arrêté N° 2018/ 135 du 20 avril 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin en faveur de Monsieur Jean-Marc Picard, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est par intérim ;

Vu l'arrêté de subdélégation DREAL-SG-2018-20 du 20 avril 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Marc Picard, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est par intérim en faveur de Monsieur Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 5 avril 2018 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève des rubriques n°41 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus.. » ;
- qui consiste en l'aménagement d'une aire de stationnement de 55 unités ouverte au public et 12 places pour le personnel ;
- qui consiste en la création d'une station service soumise à déclaration au titre de la réglementation ICPE ;
- qui est aménagé en même temps que le supermarché d'une surface de plancher d'environ 1 271 m² soumis à permis de construire ;

Considérant la localisation du projet :

- rue de la Paix, section n° 4 – parcelles n° 120, 122, 124, 145, à Seebach ;
- en partie sur l'ancien terrain de football en centre-ville ;
- en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, floristique et faunistique ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique :

- artificialisation et étanchéification du milieu ;
- augmentation du trafic routier liée au magasin ;
- nuisances sonores ;
- risques accidentels en zone urbanisée ;
- émissions de poussières et de gaz d'échappement en phase chantier ;
- émission de COV en phase d'exploitation ;

Considérant les mesures d'évitement et de réduction des impacts du projet sur le milieu :

- mesures préventives en phase de chantier ;
- rejets des surfaces imperméabilisées collectés et traités avec séparateurs d'hydrocarbures ;
- aménagement paysager et espaces verts;

Considérant les obligations réglementaires pour le stockage et la distribution de carburants relatif aux rubriques 1435 et 4734NC de la nomenclature des installations classées ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'impacter notablement l'environnement et la santé ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'un supermarché devant accueillir une aire de stationnement de 55 unités ouverte au public, rue de la Paix, à Seebach, présenté par le maître d'ouvrage « EURL Serquaprix », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 25 Avril 2018

Pour la Directrice régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
le chef du service Évaluation Environnementale,



Pierre SPEICH

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.
L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.
Le recours administratif doit être adressé à
Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031
67073 STRASBOURG cedex
Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :
Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :
Tribunal administratif de
STRASBOURG
31 avenue de la Paix
67000 STRASBOURG